



Le Chancelier

**DECISION N° 111/O 21/PR/CDON/CJ/2025 DU 10 DEC 2025
DECERNANT LA MEDAILLE DU MERITE CIVIQUE AUX MEMBRES
DE LA FONDATION KINALEGU**

Le Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 84 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour par le Décret-loi n° 012/2003 du 30 mars 2003, la Loi n° 009/2002 du 5 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux KABILA-LUMUMBA », spécialement en son article 7 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 7 alinéas 1, 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 66-331 du 24 mai 1966, portant création de la Médaille du Mérite Civique telle que modifiée et complétée par les Ordonnances n° 72-067 du 21 février 1972 et 77-020 du 21 février 1977 spécialement en ses articles 1, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/077 du 17 juillet 2020 portant nomination d'un Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le dossier tel qu'instruit par les Services compétents de la Chancellerie des Ordres Nationaux suite à la demande formulée par le Président de Comité d'Administration de la Fondation KINALEGU ;

Considérant les mérites des intéressés remarquables à travers de bons et loyaux services rendus à la Nation Congolaise dans la promotion et la protection des droits de l'homme, plus particulièrement dans les provinces de l'Est de notre pays, dévastées depuis plus de trois décennies par les guerres, où la misère indicible et la vulnérabilité des populations ont déterminé Monsieur l'Abbé Benoit KINALEGU, d'heureuse mémoire, a créé une Fondation portant son nom ;

.../...

Soucieux de récompenser le sens élevé du patriotisme, du dévouement et d'humanité des concernés, qui ont poursuivi l'œuvre de leur mentor, en l'élargissement au-delà des besoins humanitaires immédiats pour englober une vision plus large et transformatrice de la protection et promotion des Droits de l'Homme, en promouvant l'éducation et la construction des infrastructures en vue d'autonomiser les communautés ciblées ;

Sur autorisation expresse du Président de la République, Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu la nécessité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Médaille d'Or du Mérite Civique est décernée aux personnes dont les noms, post-noms et prénoms sont repris ci-après :

1. **TIGINE KINALEGU Florentin**
2. KIKUNI SAIDO Billy Anselme

Article 2 : La Médaille d'Argent du Mérite Civique est décernée aux personnes dont les noms, post-noms et prénoms sont repris ci-après :

1. MBUZA ZANGAHA Pierre
2. MUSSA ANGWANDI MIWARA
3. MASHITA LUWOMBO Daniel
4. NGBAGA MIGELE John
5. DANAKPALI LAGI Eric
6. UWURUGERO BULIMWABO Clémentine
7. BOMPATE BONZEKA Didier
8. MIYABELE ATANANI Jean-Fidèle
9. BONTUKA BOKAKALAKA Tex
10. MWAMBWA AKILIMANI Timothée
11. KATEMO MULAYA Téléspore
12. MASIKA MUKIRANYA Semida
13. KABADUNGA BINISUNGA Liévin

Article 3 : La Médaille de Bronze du Mérite Civique est décernée à Monsieur **BAYO PAYVUKOYO Liévin**.

Article 4 : Le Secrétaire Général à la Chancellerie des Ordres Nationaux et le Directeur de Cabinet du Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **10 DEC 2025**

Le Chancelier des Ordres Nationaux

MATUTEZULWA KAMASOBUA André
Général-Major